Commune de GRAMAT



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 AOÛT 2019 A 20H30

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 août 2019, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le mercredi 21 août à 20h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Président de séance : M. SYLVESTRE Michel

Étaient présents (11): Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, ROCH Christian, GROUGEARD Michel, GARRIGUES Françoise, ALIBERT Sylvie, COUSTOU Jean-Claude, MAZEYRAC Pierrick, JOUBERT Michel, POIRRIER Michelle, PUECH Roland.

Mme MAIGNE Solange est arrivée à 20h45 pour prendre part au vote de la question n°05 et suivantes de l'ordre du jour.

Absents représentés (4): Mmes et MM. LARRAUFFIE Gilles (représenté par procuration par ROCH Christian), GARBE Daniel (représenté par procuration par GROUGEARD Michel), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (représenté par procuration par GARRIGUES Françoise), DUPARCQ Elisabeth (représentée par procuration par SYLVESTRE Michel).

Absents excusés (5): Mmes et MM. RUAUD Maria de Fatima, LAFON Jacqueline, HARDOUIN Michel, ROUQUIE Vincent, VIERSOU Christophe.

Absents (7): Mmes et MM. LABROUE Delphine, MARTINS David, THEPAULT Pascale, GRAULIERE Chantal, PARRA Angel, DAGNAUD Pascal, ELIAS Marie-José.

Secrétaire de Séance : M. MAZEYRAC Pierrick.

Approbation des PV du Conseil Municipal réuni les 12 juin 2019 et 13 août 2019

<u>01. Objet</u> : Dissolution du budget annexe du lotissement et intégration vers le budget principal de la commune

Il a été convenu de procéder à la dissolution du budget annexe « lotissement » au 30 septembre 2019. Cette dissolution et ce transfert de compétences à compter du 1^{et} octobre 2019 ont pour conséquence :

- la suppression du budget annexe « lotissement »,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2019 du budget annexe du lotissement seront donc arrêtés au 30 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la dissolution du budget annexe « lotissement » et son intégration dans le budget principal de la commune,
- ACCEPTE que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation.

Vote:

<u>14 Pour</u>: Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (DUPARCQ Elisabeth), ROCH Christian (LARRAUFFIE Gilles), GROUGEARD Michel (GARBE Daniel), GARRIGUES Françoise (MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), ALIBERT Sylvie, COUSTOU Jean-Claude, MAZEYRAC Pierrick, JOUBERT Michel, POIRRIER Michelle, PUECH Roland.

<u>02. Objet</u> : Rénovation de l'école élémentaire C. Brouqui – Avenant n°1 Marché de maîtrise d'œuvre

Concernant le marché de maîtrise d'œuvre, l'estimation initiale des travaux lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre était de 1 300 000.00 € HT, l'estimatif actuel en phase APD est de 1 470 000.00 € HT. Le taux de rémunération du cabinet d'architecte étant de 7.15 %, cela entraîne une plus-value de 12 105.00 € pour un montant initial du marché de maîtrise d'œuvre de 93 000.00 €.

Cette plus-value est due à la prise en compte de l'accès PMR au niveau de la cour principale, de la création d'une rampe d'accès, de la création de vestiaires du personnel et de la reprise des réseaux au niveau du vide sanitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE l'avenant n° 1-Marché de maîtrise d'œuvre, joint à la présente note de synthèse pour un montant en plus-value de 12 105.00 € HT,
- AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant.

Vote:

14 Pour: Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (DUPARCQ Elisabeth), ROCH Christian (LARRAUFFIE Gilles), GROUGEARD Michel (GARBE Daniel), GARRIGUES Françoise (MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), ALIBERT Sylvie, COUSTOU Jean-Claude, MAZEYRAC Pierrick, JOUBERT Michel, POIRRIER Michelle, PUECH Roland.

03. OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION JSG HANDBALL

Les filles -18 ans de la JSG Handball (invaincues à ce jour en championnat régional) sont qualifiées pour la finale du championnat régional 1^{ère} division Occitanie qui les a opposées à l'équipe de Saint-Affrique le 22 juin à Rivesaltes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 € à l'association JSG Handball.

Vote:

14 Pour: Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (DUPARCQ Elisabeth), ROCH Christian (LARRAUFFIE Gilles), GROUGEARD Michel (GARBE Daniel), GARRIGUES Françoise (MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), ALIBERT Sylvie, COUSTOU Jean-Claude, MAZEYRAC Pierrick, JOUBERT Michel, POIRRIER Michelle, PUECH Roland.

<u>04. OBJET</u>: ADHÉSION À LA « CHARTE RÉGIONALE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS. OBJECTIF ZÉRO PHYTO DANS NOS VILLES ET VILLAGES. »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) d'Occitanie :

Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- ADOPTE le cahier des charges
- **SOLLICITE** l'adhésion de la commune à la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages ».

Vote:

<u>14 Pour</u>: Mmes et MM. SYLVESTRE Michel (DUPARCQ Elisabeth), ROCH Christian (LARRAUFFIE Gilles), GROUGEARD Michel (GARBE Daniel), GARRIGUES Françoise (MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), ALIBERT Sylvie, COUSTOU Jean-Claude, MAZEYRAC Pierrick, JOUBERT Michel, POIRRIER Michelle, PUECH Roland.

05. OBJET: MODIFICATION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU LIMARGUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015 et la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 qui confirme que la viabilité des syndicats mixtes exerçant une compétence en matière d'eau et/ou assainissement n'a pas à être remise systématiquement en question et que même la persistance de leur action doit être préservée.

Ainsi, le dispositif légal et réglementaire permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Il est donc plus que jamais nécessaire de doter le syndicat mixte de statuts à jour de la législation et règlementation en vigueur, mais aussi de les actualiser plus précisément au regard de l'exercice de la compétence eau et assainissement.

Cette actualisation des statuts doit être l'occasion pour le syndicat mixte, d'une part, d'accroître son action dans le champ de la compétence « eau potable » et d'autre part de prendre la compétence « assainissement ».

Dans cet exercice d'actualisation des statuts, la compétence « production » d'eau potable se complète par la compétence « distribution » d'eau potable, cette dernière étant proposée à la carte.

Cette actualisation est l'occasion aussi de proposer à la carte une compétence « assainissement ».

Avec ces nouveaux statuts, non seulement le syndicat mixte voit son cadre statutaire actualisé et clarifié mais aussi, se voit assuré dans la continuité de sa mission sur la compétence « eau » complétée par la prise de compétence « assainissement ».

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal une mise à jour des statuts existants du 15 mai 2012 approuvés par arrêté préfectoral du 11 février 2013 et une modification de ces derniers.

Lecture est faite du projet de statuts annexés à la présente note de synthèse, statuts sur lesquels Monsieur le Maire invite au débat.

Enfin, Monsieur le Maire souligne que cette nouvelle rédaction des statuts n'a pas pour objet de créer un nouveau syndicat mais seulement de mettre à jour les statuts de 2013 en modifiant sa dénomination et en élargissant ses missions à des compétences optionnelles en matière de « distribution » d'eau potable et en matière d'assainissement.

Il propose donc qu'une fois adopté par la présente assemblée, cette délibération et les statuts annexés soient notifiés à l'ensemble des membres du Syndicat pour approbation selon la procédure visée par l'article L 5211-17 du CGCT.

M. SYLVESTRE rappelle que Cauvaldor ne pourra pas prendre la compétence Eau et Assainissement dès 2020 en raison de l'existence de la minorité de blocage.

La question est aujourd'hui celle de l'adoption des nouveaux statuts du Limargue mais celle qui se posera à court ou moyen terme est celle de rester au statut quo avec un délégataire de service public et le Limargue en appoint on de transférer toute la compétence Eau et Assainissement au Limargue. En 2026, légalement, la compétence reviendra à l'intercommunalité.

Il conviendra donc de faire un choix entre ces deux positions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- APPROUVE la mise à jour des statuts et la modification des statuts dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse,
- DIT que la délibération et les statuts seront transmis selon la procédure de l'article L5211-17 du CGCT,
- SOLLICITE de Monsieur le Préfet la modification statutaire du Syndicat du Limargue,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les statuts modifiés qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

<u>06. Objet</u>: Aides du Département – Église Saint-Pierre : Étude d'un tableau figurant l'Adoration des Mages

La commune de Gramat envisage la restauration du tableau L'Adoration des Mages, situé dans l'Eglise Saint-Pierre, inscrit aux Monuments historiques le 03 août 2018.

En préalable, la municipalité souhaite entreprendre une étude technique portant sur l'état de conservation du tableau, un constat d'état général et des analyses en laboratoires et in situ. L'objectif recherché est d'envisager, dans un second temps, la pertinence d'une restauration et les modalités de la mise en valeur de l'œuvre et de sa sécurisation.

Une consultation d'entreprises a été lancée. L'analyse des offres d'un point de vue financier et technique a conduit à retenir la proposition de l'entreprise Crpa (Gaillac, 81) pour cette étude de la toile pour un coût total de 1 507.00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- APPROUVE la réalisation de ce projet en 2019,
- ACCEPTE le devis de l'entreprise Crpa pour l'étude technique de la toile pour un montant de 1 507.00 € H.T.
 - ADOPTE le plan de financement suivant :

• Subvention Conseil Départemental (20%)

301.00 €

• Autofinancement de la Commune

1206.00 € (80 % restant).

M. COUSTOU informe que le curé acquéreur de cette œuvre est le curé Levet.

07. OBJET: TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **ADOPTE** les tarifs pour les accueils du matin, de la pause méridienne et du soir applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 :

| ACCUEILS DU MATIN, DE LA PAUSE MÉRIDIENNE ET DU SOIR | | | |
|--|-------------|--|--|
| Ecoles maternelle et élémentaire « Clément Brouqui » | ļ | | |
| | | | |
| Accueil du matin (7h30 à 8h20) | | | |
| QUOTIENT FAMILIAL < 442 € | 0.90 € | | |
| QUOTIENT FAMILIAL > ou = 442 € | | | |
| Cotisation annuelle (prise en charge/accompagnement après/avant bus) | | | |
| | | | |
| Pause méridienne (11h30 à 13h20 / 12h00 à 13h50) | | | |
| Cotisation annuelle « animation / pause méridienne » | 1.00 €/an | | |
| | | | |
| Cotisation annuelle pour les élèves fréquentant l'accueil de 16h30 à 17h00 | 1.00 € / an | | |
| Accueil du soir (17h00 à 18h30) | | | |
| QUOTIENT FAMILIAL < 442 € | 0.90 € | | |
| QUOTIENT FAMILIAL > ou = 442 € | 1.10 € | | |
| | | | |
| Majoration en cas de non réservation | | | |
| Accueil du soir de 16h30 à 17h00 | | | |
| QUOTIENT FAMILIAL < 442 € | 0.90 € | | |
| QUOTIENT FAMILIAL > ou = 442 € | 1.10 € | | |
| Majoration appliquée par jour de présence non réservé | | | |

- DÉCIDE de gérer les absences selon les principes suivants :

| Absence Information dans le délai (annulation : la veille avant midi) | | Information hors délai |
|---|--------------|--|
| Avec justificatif | | 1 ^{er} jour facturé |
| Sans justificatif | Non facturée | Idem + jour(s) réservé(s) annulé(s) sur la semaine correspondante |

<u>08. Objet</u>: Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être conclu au sein de la commune de Gramat pour un poste d'agent d'animation. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et à raison de 35 heures par semaine.

L'État prendra en charge 50 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. brut (charges salariales incluses) sur les 20 premières heures du contrat. La somme restante sera à la charge de la commune. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La prescription du contrat dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'État.

Une convention doit être signée avec l'État. Le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Vu, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu, la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

M. JOUBERT demande si cette dépense était prévue au budget. M. SYLVESTRE lui répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DÉCIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » à compter du 1^{er} septembre 2019, à raison de 35 heures par semaine, pour une durée initiale de 12 mois et renouvelable dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement (convention avec l'Etat et contrat de travail à durée déterminée).

<u>09. Objet</u>: Apprentissage: recrutement d'un apprenti en CAP – Jardinier paysagiste

Monsieur le Maire expose :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code du travail,

Vu, la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu, la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu, le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu, le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui :

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|--|------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Services techniques (Espaces verts) | 1 | CAP Jardinier paysagiste | 2 ans |

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

10. Objet : Indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'empois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale est une prime applicable aux fonctionnaires de la filière police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux applicable de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour chacun des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Considérant que la délibération de la commune en date du 18 janvier 2011 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres doit être réactualisée,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Article 1er: Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant les cadres d'emplois d'agents de police municipale ou de gardeschampêtres.

Article 2 : Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde-champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Article 3: Cumul

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 4: Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Cadre d'emploi des agents de police municipale et des gardes-champêtres : l'indemnité est égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement).

Article 5: Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- ADOPTE le taux de 20% applicable à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et le taux de 16% pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres,
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction aux agents de la filière police municipale,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif.

QUESTIONS DIVERSES

Le Jour de la Nuit

M. SYLVESTRE informe que cette opération aura lieu cette année le 12 octobre 2019.

Élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau d'alimentation (PGSSE) M. SYLVESTRE informe que ce plan devra être lancé pour bénéficier des aides financières de l'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) dans nos futurs investissements.

Il devrait être financé pour moitié par l'AEAG et en partie également par le Département. Son coût est estimé à 18 000 € HT.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h15.

Pour extrait conforme.

Fait à Gramat, le 22 août 2019

Michel SYLVESTRE

Le Secrétaire de séance

Pierrick MAZEYRAC

Le Maire

8/8